

la succession de son fils, ne peut, sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier, et réclamer de la veuve du défunt, en sa qualité d'usufruitière, de ses biens, une dette à lui due par son fils sur ses propres, et il y a en ce cas confusion des qualités de créancier et de débiteur; il ne peut pas même réclamer, de la veuve usufruitière, les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils.	485
HONORAIRES :— <i>Vide</i> HUISSIERS.	
HONORAIRES D'OFFICE :— <i>Vide</i> BEDEAU.	
HUISSIERS :— Les huissiers résidant dans les paroisses du district ne peuvent, sans signification de subpoenas dans la paroisse où ils résident, charger la route depuis le palais de justice jusqu'au lieu des significations, mais doivent charger la route de leur domicile seulement, et cela quand même ils viendraient chercher ou rapporteraient les subpoenas au chef-lieu.	
Les subpoenas doivent leur être envoyés par la maille, et s'ils font la route au chef-lieu, cette route doit leur être payée par la partie qui les emploie.	
En thèse générale, on ne peut juger de la même manière pour la signification d'une action ou de toute autre pièce de procédure qui pourrait nécessiter des instructions particulières à l'huissier.	49
—L'article 1081 du Code de Procédure Civile, concernant l'élection du domicile, par l'huissier saisissant pour le poursuivant, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel.	51
—Par l'article 411 du Code de Procédure Civile, un huissier de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, a le pouvoir d'exécuter un bref d'exécution de la dite cour dans un district voisin.	440
INDICTEMENT :— Il n'y a pas lieu à un indictement sous la section 80 du chap. 6, 31 Victoria, pour le délit créé par la section 75, et un indictement peut être cassé sur motion aussi bien que sur exception à la forme. (<i>Demurrer</i>).	438
INSCRIPTION EN RÉVISION :— <i>Vide</i> AVOCAT ET PROCUREUR <i>ad litem</i> .	
INSPECTEUR :— <i>Vide</i> ACTION NÉGATOIRE.	
JUGEMENTS :— L'article 472 du Code de Procédure n'est pas obligatoire pour les juges, et un jugement n'est pas nul, par cela seul qu'il manque de toutes les conditions de formes exigées par la loi.	430
JURISDICTION :— Une action ne peut être portée dans un district où le défendeur n'a pas de domicile, et où l'action ne lui a pas été signifiée, à moins que toute la cause de l'action n'ait originé dans ce district.	88
— <i>Vide</i> COUR DES COMMISSAIRES.	
LETRES DE GARANTIE :— Un cautionnement par lettre de garantie, pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand, cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce, qui fait les avances, se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale; Les recus donnés au débiteur après cette époque, au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la	